



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE TOTAL RAFFINAGE  
DISTRIBUTION des prescriptions complémentaires pour la remise  
en état de son ancien site sur le territoire de la commune de  
LESQUIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1968 autorisant la société AIR TOTAL à mettre en œuvre et à exploiter un parc de réservoirs enterrés d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> pour les carburants d'aviation ainsi qu'un réservoir de 10 m<sup>3</sup> de gasoil ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 1980 autorisant la SA AIR TOTAL à exploiter une extension de 2 100m<sup>3</sup> de kérosène et d'un réservoir de 2,5m<sup>3</sup> de gasoil ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> février 2002 imposant à la société Total Raffinage Distribution la surveillance des eaux souterraines pour la remise en état du site de son ancien dépôt de carburants AIR TOTAL de Lesquin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2005 imposant à la société Total Raffinage Distribution des prescriptions complémentaires afin de réaliser un diagnostic approfondi des sols de son établissement situé à l'aéroport de Lille-Lesquin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 imposant à la société Total Raffinage Distribution la réalisation d'une dépollution du site de son ancien dépôt situé à l'aéroport de Lille-Lesquin et notamment son article 2 présentant les mesures de gestion ;

VU le rapport Royal Haskoning référencé 8F187302 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 « Diagnostic Environnemental Approfondi » ;

VU le rapport Royal Haskoning référencé 8F187302 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 « Plan de Gestion » ;

VU le rapport Royal Haskoning référencé 8F187303 en date du 8 mars 2011 « Présentation des éléments de réponse pour l'administration »

VU le rapport Royal Haskoning référencé 9X527901 en date du 21 décembre 2012 « Surveillance des eaux souterraines, campagne de juillet 2012 » ;

Vu le rapport Royal Haskoning référencé 9Y309801 en date du 12 avril 2013 « Surveillance des eaux souterraines, campagne de novembre 2012 » ;

Vu le rapport du 30 mai 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Vu le courriel en date du 26 juillet 2013 de la SA AIR TOTAL portant observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notamment sur les articles 1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 2.5, 2.6 et 3 qui lui a été transmis par courrier recommandé en date du 2 juillet 2013 ;

Vu le rapport du 5 août 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à la suite à apporter à la demande de la SA AIR TOTAL qui ont été prises en compte dans la limite du possible en modifiant uniquement l'arrêté préfectoral complémentaire en ce qui concerne les articles 1, 2.7 et 3 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.- OBJET

La société TOTAL MARKETING ET SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 24 cours Michelet – LA DEFENSE 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire de surveillance après remise en état du site qu'elle exploitait sur la commune de LESQUIN (aéroport Lille Lesquin – ancien dépôt) acté par rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2013.

### ARTICLE 2.- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 2.1– entretien des ouvrages

Les ouvrages anciens, non concernés par le réseau de surveillance piézométrique, sont rebouchés en respectant la norme AFNOR - NF XI0-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisée par forages ».

Une attention particulière devra être portée pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'exploitant doit s'assurer en permanence que les piézomètres sont correctement protégés de toute pollution et opérationnels en toutes circonstances.

#### Article 2.2 – réseau de surveillance

Le réseau de surveillance est constitué de 13 piézomètres captant la nappe de la craie :

- 2 piézomètres (Pz1 et Pz15) en amont hydraulique, à l'extérieur nord-ouest du site.
- 6 piézomètres (PzA, PzE, PzF, PzG, PzJ, PzM) à l'intérieur du site ;
- 5 piézomètres (PzK, PzN, PzO, PzP et PzL) en aval hydraulique direct et à l'extérieur du site.

Les piézomètres sont positionnés conformément au plan de situation des piézomètres présenté dans le rapport de surveillance des eaux souterraines du 12 avril 2013 référencé 9Y309801. Ce plan est tenu à jour pour intégrer toute modification portée à la connaissance de l'inspection.

#### Article 2.3 – paramètres et fréquence d'analyse des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les paramètres ci-dessous à minima seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres	Fréquence
Les Hydrocarbures volatils (C5-C10)	semestrielle
Les Hydrocarbures non volatils HCT (C10-C40)	
Les Hydrocarbures monoaromatiques (BTEX)	
Les ETBE/MTBE	

Lors de chaque analyse, la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera effectuée.

#### Article 2.4.– transmission des résultats

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires et recommandations de l'exploitant sur l'évolution de la situation environnementale (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitements éventuels.

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex: OMS, décrets eau potable .... ).

Un bilan annuel de la situation environnementale devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après sa réalisation.

#### Article 2.5– traitement de la phase libre surnageante

En cas de remontée par un piézomètre d'une phase libre surnageante, l'exploitant démarre un traitement de la lentille de surnageant par pompage/écrémage des hydrocarbures du toit de la nappe de la craie.

Les déchets recueillis seront acheminés et traités dans des filières adaptées. Les bordereaux de suivi de déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cette campagne d'écrouissage passif s'arrête après traitement complet de la pollution en hydrocarbures et disparition de la phase libre surnageante.

#### Article 2.6– plan d'action en cas de dérive

En cas de dispersion de la pollution hors du site et dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant propose un plan d'action afin de maîtriser l'étendu et les risques de pollution.

#### Article 2.7– bilan quadriennal

Après quatre années de surveillance, l'exploitant transmet au Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines et proposera, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance. Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après le cycle de 4 ans.

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter.

A défaut, l'exploitant proposera les mesures correctives appropriées.

### **ARTICLE 3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision..

### **ARTICLE 4 - NOTIFICATIONS**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LESQUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

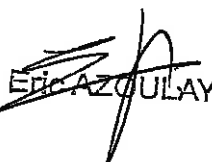
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LESQUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LESQUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 09 SEP 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
ERIC AZOULAY

